

Règlement ministériel du 17 mars 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'itinéraire cyclable de la PC20 entre les lieux-dits « Schlësserbiërg » et « Halte Paradiso » à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux dans le passage souterrain tunnel de la ligne ferroviaire 1b (CFL), il y a lieu de réglementer la circulation sur l'itinéraire cyclable de la PC20 entre les lieux-dits « Schlësserbiërg » et « Halte Paradiso » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC20 (PK 5,740 – 6,890) entre les lieux-dits « Schlësserbiërg » et « Halte Paradiso ».

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 21 mars 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 17 mars 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH